Loi n° 34 - 2019 du 14 octobre 2019

portant création de la zone économique spéciale de Ouesso

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, dans le département de la Sangha, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale de Ouesso.

Article 2: La zone économique spéciale de Ouesso est une emprise géographique terrestre d'une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt-seize virgule trente-neuf kilomètres carrés (3796,39 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	У
Α	577412,257	116219,868
В	571518,651	128566,328
С	568335,243	150419,93
D	565194,854	175285,99
Е	574702,058	189266,173
F	597889,313	197525,826
G	616989,761	183028,414
Н	628045,65	187373,336
I -	643876,651	182038,977
J	650114,41	152826,792
K	635703,037	158550,589
L	589500,603	138116,552
M	577412,257	116219,868

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale de Ouesso et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture et transformation des plantes oléagineuses ;
- culture et transformation de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- industrie agro-alimentaire;

- industrie du bois;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution;
- transport et entreposage;
- activités financières et d'assurance ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- exploitation et traitement primaire des produits miniers;
- hébergement et restauration;
- activités touristiques.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale de Ouesso, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

34 - 2019 Fait à Brazzaville, le

chobre 2019

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

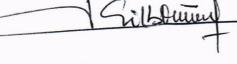
Clément MOUAMBA. -

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO .-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBQULOU. -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA .-

mm

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO. -

La ministre du tourisme et de

l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Henri DJOMBO. -

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU. -

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA. -

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA -

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO. -